



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 38-2016-05-12-002

COMMUNE de LA CHAPELLE DU BARD

Site de la tourbière de Pré Rond

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Chapelle du Bard, par délibération en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'Office National des Forêts, en date du 1^{er} février 2016

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'avis favorable tacite de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, notifié le 4 avril 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 14 mars 2016 au 14 avril 2016, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur de la tourbière de Pré Rond abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de La Chapelle du Bard un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 2 ha 14 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : parcelles N°55(p) et 56(p),

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - d'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux ou de drainage,

2.2 - de faire usage du feu,

2.3 - de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient,

2.4 - de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer la fonctionnalité de la tourbière et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - les travaux de gestion et d'entretien du biotope et des éventuels sentiers, qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet,

3.2 - le retournement du sol pour les activités agricoles est interdit,

3.3 – les travaux d'entretien de la piste de ski existante pourront être autorisés après avis favorable du Préfet,

3.4 – les travaux forestiers (coupes, défrichement, débardage) pourront être autorisés après avis favorable du Préfet,

3.5 – les pratiques actuelles des alpagistes sont conservées, mais la modification éventuelle de l'implantation des abreuvoirs ne pourra être autorisée qu'après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour la gestion de la piste de ski, à l'intérieur de son emprise,
- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou forestière, d'entretien ou de restauration du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,

4.2 - hors conditions hivernales (*), la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des alpagistes et agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel, des exploitants du domaine skiable et des chasseurs,

4.3 - la pratique du vélo est interdite,

4.4 - hors conditions hivernales (*), toute manifestation sportive ou éducative est interdite,

4.5 - les activités de bivouac et de camping sont interdites.

(*) Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de La Chapelle du Bard. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.


ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de La Chapelle du Bard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 12/05/2016

Le PRÉFET



Jean-Paul BONNETAIN



Littoral - Écologie - Forêt
REPUBLIQUE FRANÇAISE

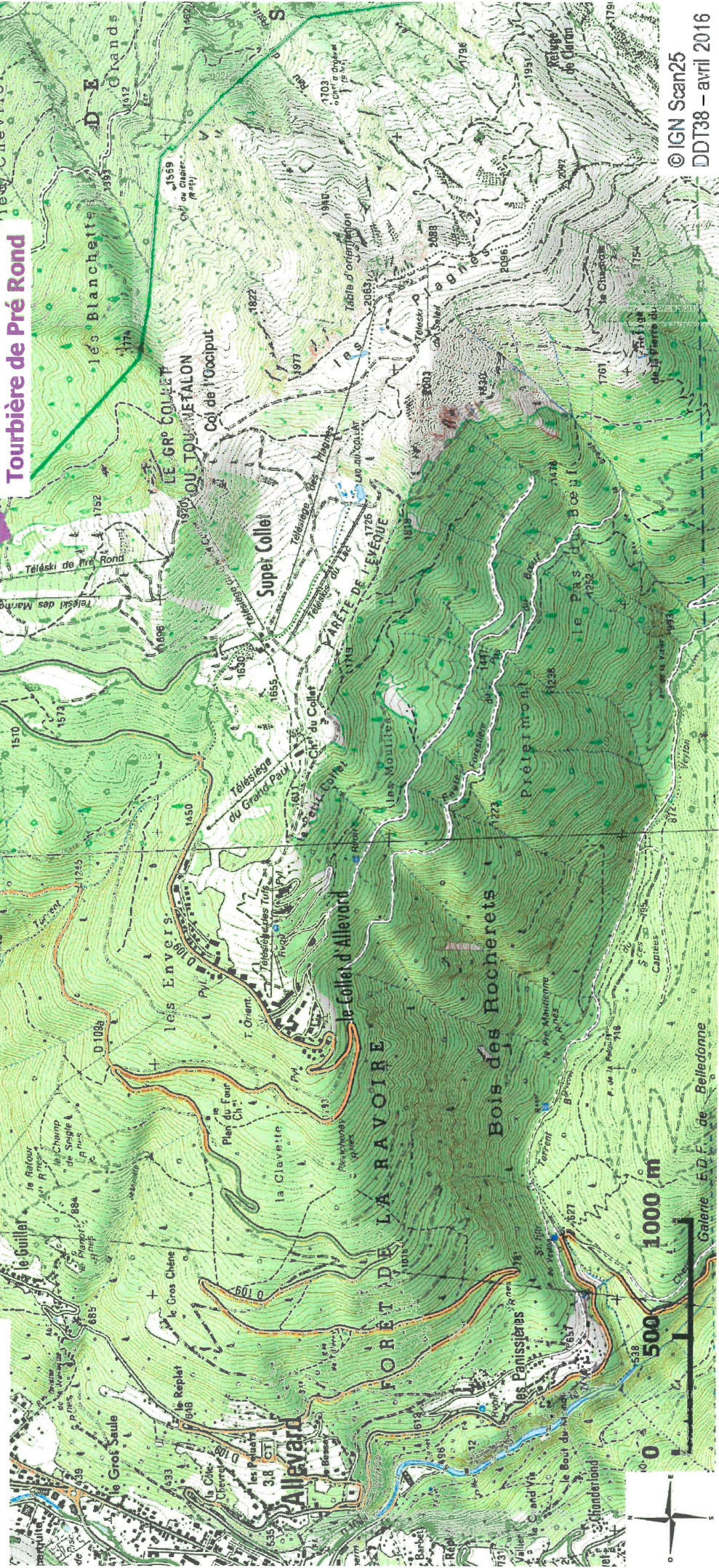
PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de La Chapelle du Bard Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière de Pré Rond

Grenoble, le 12/05/2016

Jean-Paul BONNETAIN

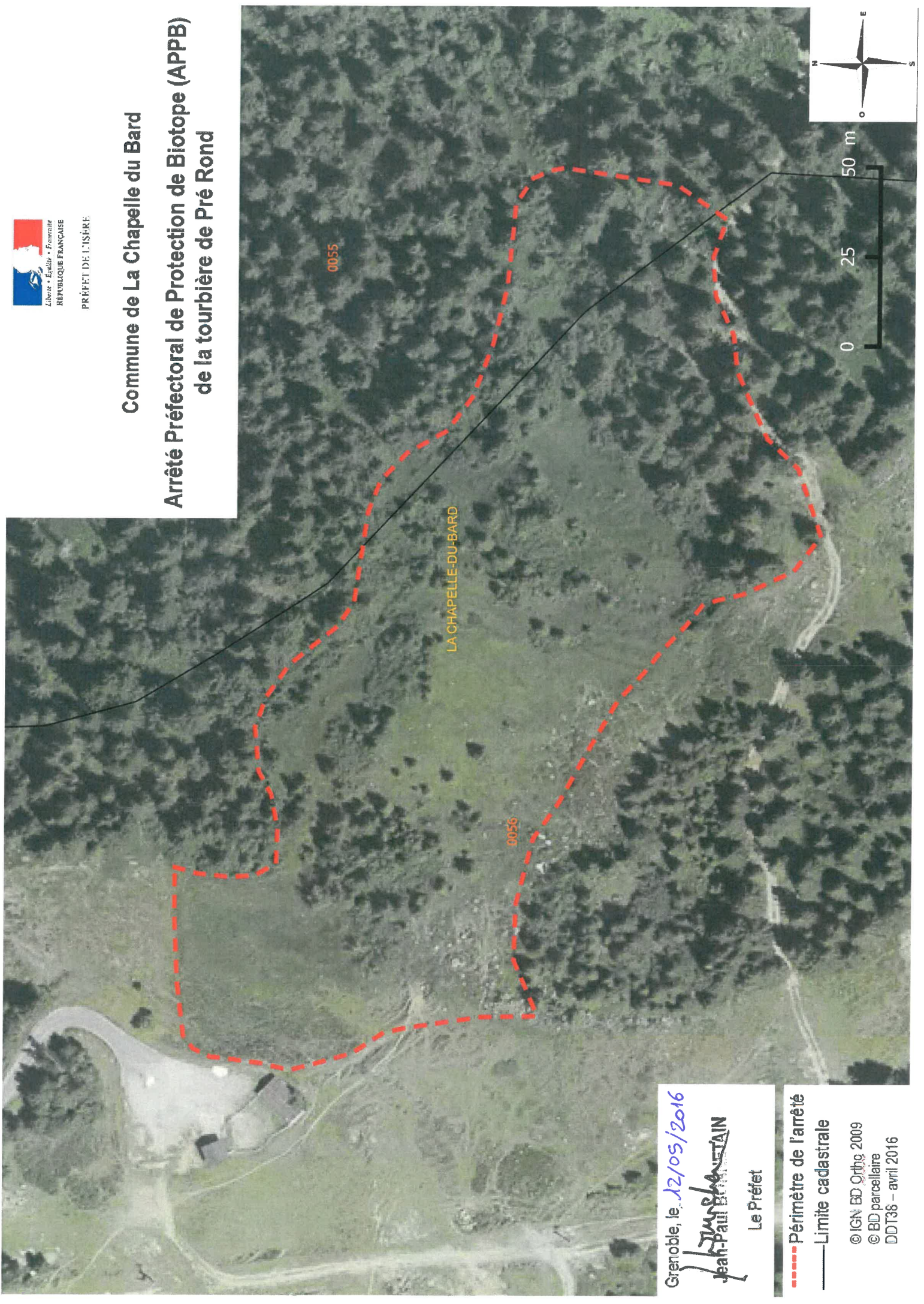
Le Préfet



© IGN Scan25
DDT38 - avril 2016

Commune de La Chapelle du Bard

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière de Pré Rond



Grenoble, le 12/05/2016


Jean-Paul BOUTETAIN

Le Préfet

- Périimètre de l'arrêté
- Limite cadastrale

© IGN BD Ortho 2009
© BD parcellaire
DDT38 - avril 2016